DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 2006

modifiant la décision 2002/300/CE pour ce qui est des zones exclues de la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens*

[notifiée sous le numéro C(2006) 3518]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/559/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture [1], et notamment son article 5, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2002/300/CE de la Commission du 18 avril 2002 établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens* [2] définit les zones de la Communauté considérées comme indemnes des maladies des mollusques causées par ces parasites.

(2) Le Royaume-Uni a informé la Commission, par courrier daté de mai 2006, que la présence de *Bonamia ostreae* avait été détectée dans le Cleddau, fleuve du Pays de Galles. Le Royaume-Uni a établi une zone de contrôle et une zone de surveillance autour de la région concernée. Cette région, considérée antérieurement comme indemne de *Bonamia ostreae*, ne peut donc plus l'être.

(3) Il y a lieu de modifier la décision 2002/300/CE en conséquence.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2002/300/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 août 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

[1] JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).
[2] JO L 103 du 19.4.2002, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/748/CE (JO L 280 du 25.10.2005, p. 20).

ANNEXE

«ANNEXE

ZONES AGRÉÉES EN CE QUI CONCERNE *BONAMIA OSTREAE* (BONAMIOSE) ET/OU *MARTEILIA REFRINGENS* (MARTEILIOSE)

1.A. **Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *B. ostreae***

— L'ensemble des côtes irlandaises, à l'exception des sept zones indiquées ci-après:

— port de Cork,

— baie de Galway,

— port de Ballinakill,

— baie de Clew,

— Achill Sound,

— Loughmore, Blacksod Bay,

— Lough Foyle.

1.B. **Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *M. refringens***

— L'ensemble des côtes irlandaises.

2.A. **Zones du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *B. ostreae***

— L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne, à l'exclusion des quatre zones indiquées ci-après:

— la côte sud des Cornouailles, du cap Lizard à Start Point,

— la zone entourant l'estuaire du Solent, de Portland Bill à Selsey Bill,

— la zone située le long de la côte de l'Essex, de Shoeburyness à Landguard Point,

— la zone située le long de la côte sud-ouest du Pays de Galles, de Wooltack Point à St Govan's Head, y compris Milford Haven et les eaux soumises à l'action des marées du Cleddau oriental et du Cleddau occidental.

— L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord, à l'exception de la zone suivante:

— Lough Foyle.

— L'ensemble des côtes de Guernesey et de Herm.

— La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute mer moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse mer moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.

— L'ensemble des côtes de l'île de Man.

2.B. **Zones du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *M. refringens***

— L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne.

— L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord.

— L'ensemble des côtes de Guernesey et de Herm.

— La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute mer moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse mer moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.

— L'ensemble des côtes de l'île de Man.

3. **Zones du Danemark agréées en ce qui concerne *B. ostreae* et *M. refringens***

— Le Limfjorden, de Thyborøn, à l'ouest, à Hals, à l'est.»